

DECISION DCC 22-290
DU 08 SEPTEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 22 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 23 mars 2021 sous le numéro 0523/122/REC-21, par laquelle la collectivité TCHETCHECLI SOGNIGBE, représentée par messieurs Louis Y. SOGNIGBE et Henri Y. SOGNIGBE, forme un recours pour expropriation pour cause d'utilité publique sans juste et préalable dédommagement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la collectivité TCHETCHECLI SOGNIGBE expose qu'elle est victime de manœuvres de dépossession de son domaine sis à Ouando de la part des autorités de la ville de Porto-Novo dans le cadre des travaux de reconstruction du marché Ouando, couvrant le lot 3-376, tranche B du lotissement de Ouando-Djêgan-Kpèvi-Gbodjè ;

Considérant qu'en réponse, l'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF) observe que les requérants entendent faire déclarer contraire à la Constitution une expropriation seulement annoncée suite à la séance d'information et de sensibilisation tenue avec les présumés propriétaires le 12 janvier 2021 ;

Considérant que le Maire de la ville de Porto-Novo, quant à lui, affirme s'associer aux observations de l'ANDF et soutient que l'expropriation n'est pas encore effective ;

Considérant que pour sa part, le ministre du Cadre de vie et du Développement Durable indique qu'un comité a été mis en place en vue de l'indemnisation des personnes affectées par la construction du marché et relève que la démarche des requérants ne se justifie à aucun égard, car il n'y a pas encore eu expropriation ;

Considérant qu'en réplique, les requérants réaffirment que la première expropriation dénoncée dans leur recours était intervenue suite à une simple réunion d'information et que toutes les démarches pour que justice soit faite à ce sujet, sont restées vaines et que le dossier est pendant devant le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que c'est pourquoi ils sollicitent l'intervention de la Cour aux fins de préserver leur droit de propriété avant le démarrage effectif de tous travaux ;

Vu les articles 114, 117 et 22 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du dossier que la première expropriation dont font état les requérants est l'objet d'une procédure devant les juridictions judiciaires ; que la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure sans outrepasser les attributions que lui confèrent les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'expropriation en cours, si l'article 22 de la Constitution dispose que « *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* », pour qu'il ait dédommagement juste et préalable, il faut d'abord avoir affaire à une expropriation ; que l'expropriation obéit à des règles et à une procédure légale et se traduit par une dépossession ;

Considérant qu'en l'espèce, les représentants de la collectivité requérante, se fondant sur un précédent, affirment craindre que la procédure d'expropriation engagée par la commune de Porto-Novo

dans le cadre de l'extension du marché Ouando n'aboutisse ; qu'ils invoquent une menace de dépossession et ne rapportent pas la preuve d'une dépossession opérée en méconnaissance de la procédure d'expropriation ; qu'il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la Cour constitutionnelle est incompétente pour intervenir dans une procédure judiciaire pendante devant les juridictions judiciaires.

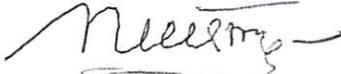
Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Louis Y. SOGNIGBE et Henri Y. SOGNIGBE, au directeur général de l'Agence nationale du domaine et du foncier, au Maire de la ville de Porto-Novo, au Ministre du Cadre de vie et du Développement Durable et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-